

Le Pionnier de l'Assomption.

JOURNAL OFFICIEL DE LA PAROISSE ASSOMPTION.

Vol. XX.

NAPOLÉONVILLE, Lne., SAMEDI, 18 AOUT 1877.

No. 10.

Le Pionnier.

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

CHARLES DUPATY, Editeur.

CONDITIONS DE D'ABONNEMENT:

Un an \$3 00
Six mois 1 50
Un numéro 10

PAYABLE D'AVANCE.

PRIX DES ANNONCES:

Un carré de dix lignes, 1re insertion \$1 50
Chaque insertion suivante 75 cents.
Cartes de Profession, par an \$12 50
Annonces de Candidature 12 50

Tout avis judiciaire devra être payé le dernier jour de la publication ou le jour de la vente.

Pour lettres, journaux, échanges, &c. adressez au "PIONNIER," Napoléonville, Lne.

Les abonnés du Pionnier, qui ne reçoivent pas régulièrement leurs numéros, nous rendront un grand service en nous signalant sans délai toute irrégularité.

Contribuables, lisez dans la partie anglaise de ce numéro un avis de l'assesseur de paroisse. Il vous intéresse tous, puisqu'il s'agit de l'assessement de vos propriétés. Le tableau de l'assesseur est terminé et il est déposé au bureau du recorder de la paroisse, où il restera exposé pendant trente jours. Si vous avez des réclamations vous pouvez les faire valoir, dans ce laps de temps, en vous adressant par écrit à M. E. L. Hébert, assesseur.

Nous appelons l'attention de nos Nemrods sur la loi sur la chasse, que nous publions plus loin. D'après cette loi, il est permis de chasser le chevreuil à partir du 1er d'août jusqu'au 1er de février.

L'affaire de Frank Jackson, alias Frank Harrison, alias Andrew Jackson, accusé d'avoir blessé Lavardein d'un coup de pistolet, a paru devant le juge Tête. Le prévenu a avoué son crime et a été envoyé devant la Cour de District sous cautionnement de \$750. N'ayant pas trouvé de caution, il a été envoyé en prison.

Le "Sancho Pedro" est détroué; on ne joue plus maintenant ici que le "Black Maria." Nous ne connaissons pas l'inventeur de ce jeu intéressant, qui certainement passera à la postérité, mais nous devons dire qu'il nous vient en droite ligne de Paincourtville, importé par les plus habiles joueurs de Feudroit. Ces messieurs ont tout quitté pour se vouer à la propagation de cette mirabolante découverte; ils ont débuté ici avec un succès ébouriffant, et ils donnent des leçons gratis; mieux que cela encore, ils gratifient souvent les élèves qui suivent leurs cours. Quel désintéressement!!

Samedi dernier, M. Gourdain, fils de J. K. Gourdain, qui fut tué à la Nouvelle-Orléans dans la mémorable journée du 14 septembre 1874, a été mortellement blessé à Loreauville, Fausses-Pointes, paroisse Ibérie. Ceux qui l'ont tué sont Titus Gardemal et un fils du juge Castille, de la paroisse St-Martin. Ils sont arrêtés.

Le Journal des Opelousas publie le singulier avis suivant: "Le public est averti de ne pas acheter des cochons, grands ou petits, d'aucun des travailleurs demeurant sur mon habitation; ces cochons sont empoisonnés."
"THOS, C. ANDERSON."

Les Conséquences de la grève.

La cause immédiate des grèves qui viennent d'affliger les Etats-Unis et des désordres qui les ont accompagnés, chacun le sait, c'est le système de transports artificiels, ou les chemins de fer. Sans compter les embranchements—qui sont d'une multiplicité effrayante,—il y a cinq grandes lignes principales, de l'Ouest à l'Est, tandis que, de l'aveu même de M. Vanderbilt, il n'y a pas assez d'ouvrage pour deux. Une pareille situation prouve évidemment que les spéculateurs sur les chemins de fer ont fait de véritables folies; une baisse quelconque dans les affaires ne l'explique pas.

Pour ne pas ruiner leurs actionnaires, les compagnies se sont vues obligées de réduire les salaires de leurs employés, et cela plusieurs fois successivement; et ces réductions ont été poussées à un tel point que les ouvriers ne pouvaient plus vivre, puisque M. Vanderbilt a encore fait cette phrase, qui est un terrible avertissement: "Il n'y a pas à lutter contre des milliers d'ouvriers qui sont dans leur droit."

Les chemins de fer ne peuvent sortir de l'état de détresse qu'ils se sont créés eux-mêmes, qu'à deux conditions:

1o. Que la production dans l'Ouest double et triple; ce qui n'est guère probable, vu que le mouvement d'immigration est arrêté; et, certes, les circonstances actuelles ne sont pas faites pour lui redonner son ancienne activité. Il ne faut donc pas compter, le moins du monde, sur cette augmentation de production.

2o. Supposez même cette augmentation, il faudrait qu'ils eussent le monopole des transports. Or, il y a des canaux, il y a la route des lacs, qui ont au moins autant de droits à ces transports que les chemins de fer. Il y a surtout la voie du Mississippi qui les menace tous d'une ruine certaine, canaux, lacs et chemins de fer.

Que faire en pareille occurrence? il ne leur reste que les ressources suivantes:

On sacrifier les intérêts de leurs actionnaires, pour conserver et alimenter leur personnel,—ils ne le feront pas; les loups ne se mangent pas entr'eux,—ou sacrifier les intérêts de leurs employés en établissant de nouvelles réductions de salaires. Cela, ils ne peuvent plus le faire; ils savent trop ce qu'il en coûte désormais d'abuser de ce moyen. Ou élever le taux du fret, le prix de transport; mais alors le producteur livrera ses marchandises aux canaux, à la voie des lacs, ou au Mississippi, et ce sera la ruine des chemins de fer. De quelque façon que se règle cette question des chemins de fer, la vallée du Mississippi ne peut qu'y gagner. Cette voie a sur les canaux et les lacs l'avantage d'être permanente, de n'être jamais fermée par les glaces, de pouvoir éviter tout transbordement, de ne rencontrer sur sa route aucun obstacle, aucun retard. Il reste aux voies ferrées, avec leur taux élevé, la ressource des voyageurs, celle des transports à courte distance, ou des marchandises à destination éloignée qui exigent de la rapidité.

Dans ce cas, après tout, la rapidité est un avantage tel qu'aucun producteur ne peut s'offenser de son prix, puisqu'il doit à cette rapidité même de ne pas voir sa marchandise complètement perdue, ou tout au moins avarié.

Mais ce qui doit évidemment rester aux voies d'eau, c'est le transport des marchandises lourdes, encombrantes, à longue destination et non susceptibles d'avaries. En vérité, nous n'en demandons pas plus pour la vallée du Mississippi.

Mais pourquoi donc cette exagération dans la construction des chemins de fer? Parce qu'on a voulu surexciter la production nationale; on a voulu que les Etats-Unis se fussent complètement à eux-mêmes. On s'est imaginé qu'en protégeant outre-mesure les ateliers, les manufactures, en frappant de droits presque prohibitifs tout article étranger, on arriverait à une très abondante production, capable d'alimenter, non seulement le pays, mais aussi les pays étrangers par l'exportation.

Ce n'est donc que comme conséquence du système protecteur et de l'augmentation de la production indigène que s'est produite cette autre exagération dans l'établissement des chemins de fer. C'est donc ailleurs, dans cette surexcitation de la production industrielle, qu'il faut aller chercher la cause première des grèves récentes.

Or, en frappant les produits étrangers de tarifs prohibitifs, on s'est exposé à voir ses propres produits frappés à l'étranger d'un tarif correspondant. Tant que l'industrie n'a produit que pour alimenter le pays, tout est allé convenablement. Mais du moment qu'il y a eu surabondance, alors les produits ne se sont plus vendus, ou se sont vendus à perte. Il a fallu réduire presque partout les salaires des ouvriers outre-mesure. C'est ainsi que nous avons vu de nombreuses grèves dans les fabriques et les mines, avant d'assister à celles des chemins de fer, les quelles mêmes ont été suivies d'autres grèves provenant d'autres industries. Comme il y a trop de voies ferrées pour le besoin des populations, il y a également trop de fabriques, surtout trop d'ouvriers. Il y a pléthore dans les villes; il y a relativement vide dans les campagnes. Le plus grand, le plus fertile pays du monde n'est pas suffisamment cultivé.

On aura beau se retourner dans tous les sens, inventer toutes sortes d'expédients, on n'arrivera pas à sortir d'embarras, on n'évitera pas de véritables catastrophes, si l'on ne restreint la production, si l'on ne renvoie pas aux champs des centaines de mille familles que l'on n'eût pas dû retenir dans les villes.

L'encouragement aux travaux agricoles, l'immigration dans les campagnes, voilà donc le véritable salut du pays. Or, ici encore, le Sud, la Louisiane en particulier, a tout à gagner. Si fort que l'on favorise cette immigration dans le far Ouest, une partie du flot se détournera bien pour venir chez nous, où il y a tant à faire, où l'on peut s'établir à si peu de frais, où l'on trouve tant de terres fertiles, pour rien ou à peu près rien. Cela, nous ne l'avons

pas encore compris assez; nous ne cherchons pas assez à en tirer profit. Les crises que nous venons de traverser vont évidemment provoquer un changement dans l'économie de ce pays, un déplacement d'une partie de ses populations. Que la Louisiane ait un peu de sens pratique, et elle peut se procurer d'ici à quelques années de quoi grossir sérieusement sa population et doubler sa production. Tout milite actuellement en sa faveur. Qu'elle sache donc s'aider elle-même, et comme dit le proverbe, le ciel l'aidera, et elle trouvera dans l'avenir une prospérité qu'elle n'a jamais connue dans le passé.

LOUISIANE.

La presse rurale discute depuis quelque temps l'opportunité d'une convention de journalistes et d'une convention pour la révision de la constitution de l'Etat.

Le Meschacébi annonce la mort, à St-Jean-Baptiste, d'un vieux brave et honnête patriote, Nicholas-Lovincy Martin, né à Bazas (Gironde), et résident en Louisiane depuis 1824.

Le magasin de M. J. Tessier, situé à St-Jacques, rive droite du fleuve, a été détruit par un incendie. Les flammes se sont propagées avec tant de rapidité que les deux commis de l'établissement ont failli être brûlés vifs. Le *Louisianais*, qui nous apporte cette nouvelle, dit que c'est certainement l'œuvre d'un incendiaire, le feu ayant été mis à la galerie extérieure du magasin.

Le Progrès, de Terrebonne, rend compte d'un vol audacieux commis la semaine dernière, à Houma, au préjudice de M. Loevenstein. Le voleur, après avoir pénétré dans la maison par une fenêtre, s'est promené dans les appartements; dans la chambre à coucher de M. Loevenstein il a pris un porte-monnaie qui ne contenait fort heureusement qu'une quinzaine de piastres et une belle montre en or avec une chaîne qui se trouvaient sous l'oreiller sur lequel dormait le propriétaire. Dans une autre chambre il a enlevé une paire de boucles d'oreilles. Personne, dans la maison de M. Loevenstein, n'a été réveillée par cette promenade nocturne.

Marie Jeanne Tanson, épouse de feu Richard G. Ellis, est morte à Terrebonne, la semaine dernière, à l'âge de 72 ans.

Le major John Nelson, un des vieux résidents de la paroisse Lafourche, est mort aussi la semaine dernière, à l'âge de 85 ans. Il était né dans l'Etat du Tennessee et habitait la Louisiane depuis très longtemps. Après la guerre il représenta notre district sénatorial et plus tard la paroisse Lafourche à la Législature de l'Etat.

La magnifique bâtisse de la D. S. C. B., un des ornements de Donaldsonville, a été saisie et est annoncée en vente pour le 25 courant par le shérif de l'Ascension.

Un requin de neuf pieds six pouces et pesant 272 livres a été pris dernièrement dans le bayou Chêne, paroisse Ste Marie.

Un preacher de couleur du nom d'Odus Nixon, alias Trammel, a été pendu à Prescott, Arkansas, le 30 juillet dernier, pour avoir tué sa femme en 1868. Après avoir commis ce crime, Dixon s'était réfugié à Shreveport où il a prêché la bible pendant huit ans. C'est là que les autorités de l'Arkansas sont allées le chercher pour le conduire au gibet.

MM. L. A. Wèbre et John C. Ragan ont été commissionnés par le gouverneur Nicholls, le premier à la place de shérif et l'au-

tre à celle de recorder de la paroisse Lafourche. Le gouverneur a aussi commissionné M. George W. Squires comme juge de paix du ward de Thibodaux à la place de M. P. E. Lorio qui est collecteur de taxes de la paroisse.

Le Bureau des écoles de Lafourche se propose d'ouvrir les écoles publiques le 1er septembre prochain.

Le Vermilion Banner, journal publié à Abbéville par W. W. Edwards, annonce à ses lecteurs qu'il cesse de paraître à dater du 11 courant.

Faits Divers.

Le New-York Herald dit que l'Ohio, le New-York, le New-Jersey et la Pennsylvanie donneront des majorités démocratiques aux prochaines élections d'automne.

Les carpet baggers du Mississippi quittent graduellement cet Etat ne trouvant plus de facilités pour voler. L'un, d'eux il y a quelque temps, s'est pendu sur la route de Méridian. Le peuple laisse la corde à la même place dans l'espoir que les autres suivront son exemple.

Les démocrates ont l'espoir de remporter la prochaine élection dans le Wisconsin l'automne prochain.

Les démocrates de Massachusetts tiendront leur convention à Worcester le 13 septembre prochain.

Le collecteur de taxes de Boston annonce 3500 propriétés en vente pour non-paiement de taxes.

LOI SUR LA CHASSE.

Pour la protection du gibier, des animaux et des oiseaux dans l'Etat de la Louisiane.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale, décrètent: Qu'il sera illégal dans cet Etat, de prendre, de tuer, de poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, un chevreuil, un daim, ou une biche sauvage, l'avoie en sa possession après l'avoir pris ou tué du premier jour de février au premier jour d'août de chaque année—sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 2.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession après l'avoir pris ou tuer, un dindon ou une dinde sauvage, du premier jour d'avril au premier jour de septembre de chaque année—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 3.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, une caille, une perdrix ou un faisan, du premier jour d'avril au quinziesme jour de septembre de chaque année—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 4.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, un whippoorwill; un moineau, un pinçon, un oriole, un oiseau bleu, une hirondelle, une linotte ou un étourneau, excepté quand ces oiseaux détruiront la récolte de fruits ou de graines—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 5.—Décrètent de plus: Que personne ne devra enlever ou détruire le nid ou les œufs d'un oiseau sauvage quel qu'il soit, excepté ceux des oiseaux sauvages nuisibles et qui détruisent le gibier et les oiseaux insectivores—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 6.—Décrètent de plus: Qu'

personne ne devra prendre, à l'aide de trappes ou de filets, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession, à une époque quelconque de l'année, aucun oiseau chanteur—particulièrement le moqueur—excepté les oiseaux apprivoisés, à moins que les oiseaux ne soient pris à l'aide de trappes ou de filets dans le but de les apprivoiser—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention, à moins que ces oiseaux ne soient nuisibles à la récolte de fruits ou à celle de grains.

Sec. 7.—Décrètent de plus: Que la possession des animaux ou des oiseaux [excepté les apprivoisés] que cette loi a pour but de protéger, aux époques où il est défendu de les prendre et de les tuer, sera pour chaque animal ou oiseau [excepté les apprivoisés] exposé en vente, sera sujet à la pénalité imposée ci-après, à quiconque tue ou prend un animal ou un oiseau contrairement à la loi.

Sec. 9.—Décrètent de plus: Que le fait de prendre, tuer ou avoir en sa possession, en violation de la loi, des animaux ou de oiseaux que cette loi a pour but de protéger constituera une contravention séparée et distincte, et devra être puni en conséquence. Deux ou plus de deux contraventions peuvent être mentionnées dans le même acte d'accusation et la personne accusée sera condamnée à une amende pour chaque contravention si elle en est reconnue coupable.

Sec. 10.—Décrètent de plus: Que personne ne devra, aux époques indiquées dans cette loi, tuer, ou prendre, à l'aide de trappes, pièges ou autres moyens, les animaux ou les oiseaux que cette loi a pour but de protéger—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque animal ou oiseau pris ou tué—pourvu que rien de ce que décrète cette loi ne s'applique aux oiseaux ou au gibier de passage.

Sec. 11.—Décrètent de plus: Qu'il est, par la présente, défendu à toutes les compagnies de transport, à tous les bateaux à vapeur, chemins de fer ou autres entrepreneurs de transport, quelconques, de transporter, aux époques ici indiquées, un des animaux ou des oiseaux que cette loi a pour but de protéger—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 12.—Décrètent de plus: Que la moitié des amendes recouvrées pour violation de cette loi devra revenir aux délateurs; l'autre devra être remise au trésorier du bureau d'écoles de la paroisse où ces amendes auront été imposées et devra être employée au profit des écoles de la paroisse.

Sec. 13.—Décrètent de plus: Que quiconque, après avoir été reconnu coupable de violation de cette loi, n'acquiescera pas la ou les pénalités qui y sont prescrites, devra être emprisonné, dans la prison de paroisse; durant dix jours au moins et trente jours au plus.

Sec. 14.—Décrètent de plus: Que tous les actes, toutes les violations de cette loi, appelés contraventions dans les susdites sections sont ici déclarés crimes contre l'Etat de la Louisiane, et il sera du devoir de tous les avocats de districts *pro tempore* de l'Etat, de poursuivre, devant une cour quelconque ayant juridiction compétente, tous les personnes qui enfreindront cette loi.

Sec. 15.—Décrètent de plus: Que cette loi devra être mise en vigueur à dater du 1er juin 1877, et toutes les lois ou parties de loi contraires sont rappelées.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 13 avril 1877.
[Signé] FRANCIS T. NICHOLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STROUNG,
Secrétaire d'Etat.